



INSTRUCTION N° 18/99 RELATIVE A L'INTRODUCTION EN BOURSE DE VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHE BOURSIER REGIONAL

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional,
- Vu** l'article 22 de l'Annexe à ladite Convention,
- Vu** la décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en sa session du 28 novembre 1997 portant adoption du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, ci-après le Règlement Général,
- Vu** les articles 118 à 152 dudit Règlement Général du Conseil Régional,
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa session du 02 juillet 1999,

LE CONSEIL REGIONAL ARRETE :

Article 1

Les dossiers des sociétés qui sollicitent l'introduction en bourse de leurs valeurs mobilières, sont soumis au Conseil Régional qui dispose d'un délai de sept (07) jours à compter de la date de sa saisine, pour exprimer son avis.

Le veto éventuel opposé par le Conseil Régional sur l'introduction en bourse est constaté par une décision motivée.

Article 2

Le Conseil Régional s'assure de la conformité du dossier au regard des critères définis par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières pour l'admission des titres à la cote.

Article 3

Le Conseil Régional procède à l'examen des dossiers de demande d'introduction des valeurs mobilières en bourse, sur la base des informations suivantes :

- identification de la société et du lieu du siège social,
- identification du compartiment d'admission,
- identification de la Société de Gestion et d'Intermédiation présentatrice de la valeur à admettre,
- examen des états financiers de la société sur les trois derniers exercices,
- la note d'information visée par le Conseil Régional et les documents qui l'accompagnent doivent dater de moins de trois mois.

Le Conseil Régional vérifie, par ailleurs, l'existence d'informations susceptibles de faire courir des risques graves aux investisseurs.

Article 4

Lorsque l'introduction en bourse intervient à la suite d'un appel public à l'épargne, le Conseil Régional s'assure de la clôture de l'opération, constatée par la transmission d'un rapport d'émission et le règlement au titre du visa.

Article 5

La présente instruction fera l'objet de publication partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 1999

Pour le Conseil Régional

Le Président

L. NAKA